

Arrêt

**n° 65 510 du 10 août 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son encontre en date du 3 août 2011 et notifié le lendemain et à la prononciation de mesures provisoires visant à ce qu'il soit fait interdiction à la partie défenderesse d'exécuter la décision attaquée jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur le recours en annulation introduit à l'encontre de « *la décision déclarant sans objet sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 6 mai 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BOUDOT loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002.

- 1.2. Le 25 mai 2005, il a contacté mariage avec une ressortissante belge dont il est divorcé depuis le 24 mars 2009. Il a introduit, le 16 août 2005, une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge.
- 1.3. Entretemps, le 15 décembre 2005, le requérant a été arrêté et écroué pour des faits de vol avec violence, puis condamné le 24 mars 2009 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.
- 1.4. Le 10 janvier 2007, sa demande d'établissement en qualité de conjoint de belge a été déclarée sans objet pour défaut d'intérêt.
- 1.5. Le 20 avril 2007, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°8.352 du 5 mars 2008.
- 1.6. Le 30 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, laquelle a été déclarée irrecevable le 29 octobre 2008. Cette décision a cependant été annulée par l'arrêt n°22.861 du 9 février 2009 du Conseil de céans. Le 29 avril 2009, une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour a été prise à son encontre par la partie adverse.
- 1.7. Le 30 mars 2010, l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En date du 14 juin 2010, la partie adverse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été annulée par l'arrêt n°50.389 du 28 octobre 2010.
- 1.8. Le 20 avril 2010, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour.
- 1.9. Le 28 mai 2010, un arrêté ministériel de renvoi a été délivré à son encontre, lui enjoignant de quitter le territoire, avec interdiction d'y entrer pendant 10 ans. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°50.373 du 28 octobre 2010.
- 1.10. En réponse à sa dernière demande d'autorisation de séjour, la partie adverse a répondu, au requérant, en date du 6 mai 2011, que celle-ci ne pouvait être traitée au motif qu'elle était sans objet, l'intéressé s'étant ultérieurement vu délivrer un arrêté ministériel de renvoi. Le requérant a introduit en date du 6 juin 2011 un recours en annulation à l'encontre de cette « décision », lequel est actuellement toujours pendu.
- 1.11. Le 3 août 2011, la partie adverse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été notifié le lendemain. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension d'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

Article 7, al. 1er, 1^e : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3^e : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, W. Van Herbruggen, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec armes et véhicule, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, recel, Infraction à la loi concernant les stupéfiants

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays suivants Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse pour le motif suivant

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec armes et véhicule, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, recel, infraction à la loi concernant les stupéfiants, Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

2. Recevabilité

2.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a, précédemment à l'ordre de quitter le territoire dont il sollicite la suspension d'exécution, déjà fait l'objet d'une première mesure d'éloignement sous la forme d'un arrêté ministériel de renvoi, lequel est en outre devenu définitif. Le recours en annulation introduit à son encontre auprès du Conseil de céans a en effet été rejeté par un arrêt n° 50.373 du 28 octobre 2010 et l'intéressé n'a, par ailleurs, pas jugé utile d'introduire, à sa suite, un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat.

2.2. Le requérant n'a, par conséquent, pas intérêt à poursuivre la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire intervenu ultérieurement. En effet, si l'exécution de cette nouvelle mesure d'éloignement devait être suspendue, le requérant n'en retirerait aucun avantage. Une telle éventuelle suspension laisserait subsister l'arrêté ministériel de renvoi dont, au demeurant, il n'a même pas sollicité, comme il le soutient erronément en termes de requête, le rapport, toutes ses demandes d'autorisation de séjour lui étant antérieures.

2.3. Il en résulte que le recours est irrecevable du chef de l'absence d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante.

2.4. Quant à la demande de mesures provisoires, outre qu'en méconnaissance du prescrit des articles 44 et 48 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, celle-ci n'a pas été introduite par un acte distinct, force est également de constater qu'elle ne peut être considérée comme l'accessoire de la demande de suspension sollicitée dès lors que l'éloignement du territoire et, plus spécifiquement, la « *séparation définitive* » d'avec sa compagne qui justifient cette demande ne sont pas ceux qui résultent de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension est sollicitée mais constituent la mise en œuvre de la décision antérieure de renvoi emportant le bannissement du requérant pendant dix ans. Elle est en conséquence irrecevable.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille onze par :

Mme C. ADAM, Président E. E., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALEBOU Greffier

Le greffier Le président

A P PALEFBMO

G. ADAM